

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Décret du fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

NOR : [...]

Publics concernés : *metteurs en marché, producteurs et utilisateurs de matières fertilisantes ou supports de culture mentionnés à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Objet : *critères d'innocuité et de qualité agronomique des matières fertilisantes et supports de culture.* **Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le [1^{er} xx 2022].

AMORCE : la notice d'accompagnement évoque 2023 et 2027 comme dates d'entrée en vigueur de nombreuses données - pouvez vous préciser le planning

Notice : *le décret fixe les critères d'innocuité et de qualité agronomique que doivent respecter les matières fertilisantes et supports de culture, selon leurs différents usages.*

Références : *le décret est pris pour l'application de l'article L. 255-9-1 du code rural et de la pêche maritime. Le code rural et de la pêche maritime et le code de l'environnement, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés dans leur version issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive (UE) n° 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, ensemble la notification n° .../.../F adressée le ... à la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-4-3, R. 211-43, D. 541-12-6 et D. 541-12-11 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 255-2 à L. 255-5 et L. 255-9-1 ;

Vu l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au en
application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décète :

Article 1^{er}

Le chapitre V du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Mise sur le marché et utilisation des matières fertilisantes et supports de culture » ; 2°

Après l'article R. 255-1, sont insérés les articles D. 255-1-1 et D. 255-1-2 ainsi rédigés :

« *Art. D. 255-1-1.* - Les usages des matières fertilisantes et supports de culture mis sur le marché et utilisés dans les conditions prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-4 et par les 1°, 3° et 5° de l'article L. 255-5 sont classés selon les catégories suivantes :

« 1° Catégorie A1 : usages professionnel ou non professionnel ;

« 2° Catégorie A2 : usage professionnel, en dehors d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5 ;

« 3° Catégorie B : usage professionnel dans le cadre d'un plan d'épandage mentionné par le 5° de l'article L. 255-5.

AMORCE : Cette nouvelle présentation des 3 catégories de MFSC nous semble préférable. En revanche, demeure la question de la catégorisation d'une MFSC issue de déchets ménagers ou de l'assainissement conforme à une norme. Si elles respectent les critères d'innocuité prévus dans l'arrêté complémentaire, les composts normés NFU 44-095 et NFU 44-051 sont-ils bien toujours dans la classe A2 ?

Pour les compost issus de déchets disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) et d'une sortie du statut de déchets (SSD), une comptabilisation en catégorie A1 est bien envisageable? Les dispositions de simplification du SSD prévues par la loi EGALIM notamment pour les amendements organiques sont-elles compatibles avec une catégorie A1 ?

Quant aux MFSC mises à disposition gracieusement auprès de non professionnels ou de collectivités et qui ne sont pas utilisées pour des usages agricoles (usage principalement domestique ou sur des espaces publics de type parcs et jardins) telle que la matière compostée issue du compostage de proximité (réalisé sur domaine public ou privé) , une exonération de l'ensemble des critères prévus par les décrets et arrêtés conditionnant le retour au sol des MFSC est-elle bien prévue ? Dans le cadre des politiques de généralisation du tri à la source des biodéchets étendue à tous les producteurs, dont les ménages, le détournement et la valorisation de ces flux tendent à augmenter. Cela passe entre autres, par des solutions telles que de la gestion individuelle et de proximité, c'est à dire sur des petits équipements regroupant plusieurs usagers, qui apportent leurs biodéchets ménagers (souvent des déchets de cuisine et de table) sur un site de compostage, et peuvent être bénéficiaires de la matière compostée obtenue. Un important nombre de sites de compostage de proximité sont en fonctionnement à ce jour, et ce maillage devrait se renforcer dans les années à venir en vertu de la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici à fin 2023.

« *Art. D. 255-1-2.* - I.- Les matières fertilisantes et supports de culture mentionnés à l'article D. 255-1-1 peuvent être mises sur le marché et utilisées si elles satisfont aux critères d'innocuité et de qualité

agronomique suivants, mis en œuvre dans les conditions prévues par le II :

« 1° Critères d'innocuité :

- « a) Teneur maximale en éléments traces métalliques ;
- « b) Teneur maximale en inertes et impuretés ;
- « c) Teneur maximale en composés traces organiques ;
- « d) Teneur maximale en micro-organismes pathogènes ;
- « e) Absence d'effets significatifs révélés par des tests écotoxicologiques ;

Amorce: est ce que comme pour les autres paramètres, les tests écotoxicologiques ne seront exigés que pour certaines MFSC?

« 2° Critères de qualité agronomique :

- « a) Teneur en matières organiques ;
- « b) Teneur en matière sèche ;
- « c) Teneur en éléments nutritifs.

Amorce: Est ce que comme pour les autres paramètres (dont ceux relatifs à l'innocuité), les critères agronomiques ne seront exigés que pour certaines MFSC?

« II.- Les valeurs et les modalités d'appréciation des critères mentionnés au I sont fixés par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé.

AMORCE : A ce stade des consultations, seul l'arrêté relatif aux critères d'innocuité à appliquer est disponible et en discussion. Préciser que les conditions attenantes aux critères d'innocuité et de qualité agronomique seront spécifiées par deux arrêtés distincts.

« Afin de garantir l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article L. 255-2, les permis prévus aux articles L. 255-3 et L. 255-4, ainsi que les normes rendues obligatoires et les cahiers des charges respectivement mentionnés aux 1° et 3° de l'article L. 255-5 peuvent fixer des valeurs et des modalités d'appréciation des critères plus restrictives.

AMORCE : Cette disposition suppose-t-elle une révision de la plupart des normes en vigueur ? Préciser que bien que les seuils de l'arrêté plutôt impose une mise en conformité ceux des normes et autres référentiels, ces derniers subsistent et que leur légitimité n'est pas remise en question.

Article 2

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° L'article D. 541-12-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, lorsque les critères concernent les matières fertilisantes et les supports de culture, ils sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement. » ;

2° A l'article D. 541-12-11, les mots : « , à l'exception des matières définies à l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime dont les critères sont fixés conformément aux dispositions des articles L. 255-1 et suivant du même code. » sont remplacés par les mots : « ou par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement pour les matières fertilisantes et les supports de culture. »

Article 3

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le [xxx 2022].

AMORCE : Conformément au commentaire plus haut, détailler le planning des mises en vigueur pour ne pas créer de confusion sur les entrées en vigueur des dispositions.

Article 4

La ministre de la transition écologique et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI